

==== CONSEIL DU 07 OCTOBRE 2013 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPP, Bourgmestre-Président ;
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Freddy LECLERCQ, Frédéric
 TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA,
 Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOIS, Annick
 GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENT et EXCUSE : M. Claude KULCZYNSKI, Membre.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Déclaration de politique générale du collège (article L 1123-27 du code de la démocratie locale).
2. Projet de plan de cohésion sociale 2014-2019.
3. Achat d'un camion pour le service des travaux - choix du mode de passation et fixation des conditions du marché (nouvelle délibération après annulation).
4. Acquisition d'un logiciel pour la gestion du patrimoine immobilier, de l'énergie et de la sécurité - choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
5. Marché stock pour le curage des égouts communaux - choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
6. Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité-santé dans le cadre de la rénovation du quartier du Vieux Thier à Bellaire - choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
7. Démolition de la toiture de la tribune du R.F.C. Queue-du-Bois - ratification de la délibération prise en urgence par le collège en date du 23 septembre 2013.
8. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés : prolongation, sans changement de taux, jusqu'au 31 décembre 2018 ou jusqu'à la prochaine modification rendue nécessaire par l'évolution du coût-vérité.
9. Règlement d'occupation des salles communales - modification des tarifs.
10. Modification budgétaire 2013 de la fabrique d'église de Heusay.
11. Modification budgétaire 2013/1 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire).
12. Demande de motion concernant l'opération de rachat des *Editions l'Avenir* par Tecteo services (point demandé par le groupe politique CDH et ECOLO).
13. Communications.

EN URGENCE :

14. Modification budgétaire 2013 de la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron.
15. Désignation d'un auteur de projet pour réaliser l'étude d'efficacité énergétique du hall omnisports : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion (séance publique) : adopté à l'unanimité des membres présents avec deux remarques :

Mademoiselle Bolland précise le sens de la remarque technique qui avait été faite sur les trottoirs de la rue de Clécy (différence de niveau entre les pavés et les bordures).

Monsieur Francotte : le sens de ma question sur le plan d'investissement était le suivant : est-ce que les travaux pourraient être phasés si on ne reçoit pas tout le subsidie en une fois ?

1. DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE DU COLLEGE (ARTICLE L 1123-27 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE).

Monsieur le Bourgmestre reconnaît qu'il a fallu un certain temps pour présenter cette déclaration mais elle a été faite avec sérieux et en des termes réalistes, même si on n'a jamais des certitudes. Il lit l'ensemble de la déclaration.

Monsieur Marneffe : le groupe CDH-Ecolo n'a reçu le texte que quelques jours avant le conseil ; il demande en conséquence un report, au prochain conseil, de la discussion et du vote sur la déclaration.

Mademoiselle Bolland : même demande pour le groupe MR qui, en raison d'un problème informatique, n'a pu en prendre connaissance que juste avant la séance.

Monsieur Zocaro : la déclaration manque d'ambitions.

Accord général pour reporter la discussion et le vote.

2. PROJET DE PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019.

Monsieur le Bourgmestre présente le projet qui est le résultat d'un travail de qualité de la part de ceux qui s'y attachent. Il faut noter la disparition du proxibus et l'apparition de l'agence immobilière sociale.

Monsieur Francotte pour le groupe CDH-Ecolo :

- le groupe est évidemment favorable au plan de cohésion sociale,
- le projet est peu différent du précédent ; il faudrait dès lors se demander comment on peut encore l'enrichir en faisant appel aux suggestions de tous,
- une suggestion peut déjà être faite : le comité d'accompagnement devrait se réunir plus souvent, pour faire des propositions.

Monsieur Tooth : on se pose des questions sur le temps que le vice-président de *Home net services* pourra encore consacrer au P.C.S.

Monsieur le Bourgmestre : il faudra effectivement voir ce que chacun peut consacrer au fonctionnement du plan, sans exclure quiconque.

Monsieur Hotermans, chef du projet P.C.S. :

- les communes ont disposé d'un délai très court pour présenter le nouveau P.C.S. : il leur a ainsi été dit fin juin qu'elles devaient remettre un dossier pour la fin septembre, donc en période de vacances et qui plus est, au moyen d'un logiciel qui n'a jamais fonctionné correctement,
- il fallait donc aller très vite pour ne pas risquer de perdre le bénéfice des subsides mais les portes restent ouvertes aux suggestions.

Monsieur Tooth s'étonne que la société de logements *Le Foyer de la région de Fléron* n'ait pas été associé dans la mesure où une agence immobilière sociale apparaît.

Monsieur le Bourgmestre : il faudrait effectivement qu'il soit associé.

Monsieur Zocaro fait remarquer que le P.C.S. a le mérite d'exister. Il rappelle par ailleurs les propositions qu'il avait déjà faites précédemment.

Mademoiselle Bolland : dommage qu'on n'ait pas réuni la commission d'accompagnement. Il faut remarquer que le plan de cohésion sociale apparaît comme l'axe central de la déclaration de politique générale.

Monsieur Hotermans explique que la société actuelle fait de plus en plus apparaître des personnes qui sont véritablement en décalage social. Il faut faire face à ce phénomène, d'où l'importance des plans de cohésion sociale.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal du 05 mars 2013 décidant de répondre à l'appel à adhésion au plan de cohésion sociale 2014 - 2019 ;

Vu le projet déposé par le service de la cohésion sociale et approuvé par délibération du collège communal du 23 septembre 2013 ;

Attendu qu'il convient de poursuivre les activités initiées dans le plan de cohésion sociale 2009 - 2013 tout en tenant compte des moyens financiers dont dispose la commune ;

A l'unanimité des membres présents,

A P P R O U V E le projet de plan de cohésion sociale 2014-2019 tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à la direction interdépartementale de la cohésion sociale de la Région wallonne et au chef de projet P.C.S.

3. ACHAT D'UN CAMION POUR LE SERVICE DES TRAVAUX - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE (NOUVELLE DELIBERATION APRES ANNULATION).

Monsieur Henrottin :

- dossier déjà passé au conseil communal puis au collège pour attribution du marché à l'offre la plus intéressante (mais pas la moins chère), en fonction d'un certain nombre de critères,
- l'attribution a été annulée par l'autorité de tutelle au motif que les critères d'attribution, s'ils étaient bien pertinents, n'étaient pas suffisamment détaillés dans le cahier spécial des charges,
- le dossier est dès lors relancé.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2013 décidant de procéder à l'achat d'un camion pour le service des travaux en vue de remplacer le camion 4x2 utilisé par le service communal des travaux pour lequel la charge de fonctionnement devient trop importante eu égard à son ancienneté (22 ans) et ses capacités ;

Vu la décision du collège communal du 21 mai 2013 par laquelle les firmes suivantes ont été consultées dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :

- Garage Lens Motor s.a., rue des Français, 431 à 4430 Ans,
- Kalscheuer Liège s.a., rue Haie Leruth, 2 à 4432 Alleur,
- Garage Lacrosse sprl, rue Joseph Deflandre, 33 à 4053 Embourg ;

Vu la délibération du collège communal du 1^{er} juillet 2013 faisant sien le rapport d'examen des offres, réalisé par le service technique communal, et attribuant le marché de fournitures précité à la firme Kalscheuer Liège s.a., pour un montant de 80.465 € TVAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2013 annulant la délibération susvisée pour non-respect du principe de transparence en ce qui concerne les critères utilisés par le collège communal pour attribuer le marché précité ;

Attendu que le remplacement du camion 4x2 du service est indispensable pour permettre au service des travaux d'assurer ses tâches quotidiennes ; qu'il convient dès lors de relancer la procédure relative à l'achat de ce véhicule ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2013/009-2 relatif à l'achat d'un camion pour le service des travaux ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures est estimé à 80.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Attendu que le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura remis l'offre la plus avantageuse, à savoir celle qui aura obtenu le meilleur score au regard des critères d'attribution suivants :

- le prix - 30 points,
- la sécurité - 30 points,
- la garantie - 30 points,
- la conduite (ou rayon de braquage) - 10 points ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 421/743-53 - 20130004) et le solde éventuel à la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'un camion 4x2 pour le service des travaux et d'approuver le cahier spécial des charges n° 2013/009-2, les critères d'attribution et le montant estimé de ce marché de fournitures, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ; le montant de ce marché est estimé 80.000,00 € TVA comprise ;
2. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. que la présente délibération sera annexée au dossier d'adjudication qui sera transmis à la tutelle.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux.

4. ACQUISITION D'UN LOGICIEL POUR LA GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, DE L'ENERGIE ET DE LA SECURITE - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit de permettre de constituer des fiches pour chaque bâtiment (avec photos, plans, consommations énergétiques...).

Monsieur Tooth : concerne aussi les bâtiments du C.P.A.S. ?

Monsieur le Bourgmestre : oui et d'ailleurs, la plupart de ces bâtiments appartiennent à la commune.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Attendu qu'il convient de procéder à l'achat d'un logiciel informatique pour la gestion des bâtiments communaux ;

Attendu qu'un tel logiciel permettra tout d'abord de centraliser les informations générales concernant ces bâtiments, d'encoder les interventions réalisées ainsi que les travaux à effectuer et d'y intégrer des plans numérisés ;

Attendu que ce logiciel simplifiera le travail du Responsable Energie dans la gestion de l'« Energie », notamment grâce à la possibilité d'encoder les consommations de chaque bâtiment (gaz, électricité,...) et de les intégrer automatiquement dans les formules établies par l'Université de Mons dont l'utilisation est préconisée par le Service Public de Wallonie et la cellule UREBA ; que ce logiciel permettra d'élaborer de manière plus aisée le cadastre énergétique des bâtiments communaux ;

Attendu que le logiciel permettra également au Conseiller en prévention de centraliser, pour chaque bâtiment, les données relatives à la Sécurité, notamment ses rapports, les plans d'évacuation, ses interventions ainsi que les rapports des organismes agréés par les services publics fédéraux tels que Vinçotte ou l'Afsca ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2013/064 relatif au marché de fourniture précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 13.500,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 104/742-53-20130001) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'un logiciel informatique pour la gestion du patrimoine immobilier, de l'Energie et de la Sécurité ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2013/064 et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 13.500,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

5. MARCHE STOCK POUR LE CURAGE DES EGOUTS COMMUNAUX - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin :

- un premier marché concernait à la fois l'endoscopie et le curage,
- depuis lors, on a pu se réjouir du fait que l'A.I.D.E. prenait à sa charge les endoscopies (économie de 15.000 € pour la commune),
- on relance dès lors un marché pour le curage uniquement - estimation : 20.000 €,
- information : les boues d'égouts non polluées aux hydrocarbures pourront être acheminées vers la station d'épuration d'Oupeye.

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu sa décision du 25 mars 2013 de procéder à la désignation d'un auteur de projet en vue de réaliser les études relatives à la rénovation de 18 voiries communales et d'anticiper ainsi le prochain programme régional de subsides ;

Vu sa décision du 25 mars 2013 de procéder à un marché stock pour la réalisation des curages et des endoscopies des voiries reprises dans le projet précité ;

Attendu toutefois qu'il était indispensable que les auteurs de projets connaissent l'état des canalisations d'égout des voiries concernées pour pouvoir remettre une offre de prix en toute connaissance de cause ;

Attendu que, suite aux contacts pris avec l'A.I.D.E., cette dernière a proposé à l'administration communale de réaliser elle-même ces endoscopies dans le cadre de son programme d'aide aux communes ; que le service proposé par l'intercommunale permettrait à l'administration d'économiser environ 15.000 € ;

Attendu qu'entre temps, le Service Public de Wallonie a mis en œuvre le plan d'investissement communal (PIC) 2013-2016 ; que le conseil communal du 02 septembre 2013 a sélectionné les voiries qui entreront dans ce programme subsidié ;

Attendu que l'A.I.D.E. a réalisé les endoscopies des égouts des voiries reprises dans ce PIC ; qu'elle propose toutefois de réaliser ultérieurement les endoscopies des égouts des voiries qui étaient reprises dans le projet initial et qui n'ont pas été sélectionnées dans le cadre de ce plan communal d'investissement ;

Attendu que l'étude visuelle par caméra de ces égouts est nécessaire pour la réalisation des avant-projets qui pourront être intégrés dans un futur programme de subsides ;

Attendu qu'il conviendra de procéder à la réalisation d'un marché stock pour le curage de ces égouts afin que ceux-ci soient nettoyés avant que l'A.I.D.E. ne procède à leur inspection ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2013/008-2 relatif à ce marché stock ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 20.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 877/735-51-20130027) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la réalisation du curage des égouts des voiries reprises dans la liste des rues sélectionnées par le conseil communal du 25 mars 2013 et qui n'ont pas été reprises dans le cadre du plan d'investissement communal 2013-2016 ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2013/008-2 et le montant estimé de ce marché établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
La délibération sera transmise :
- au service des finances,
- au service des travaux.

6. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET ET D'UN COORDINATEUR SECURITE-SANTE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION DU QUARTIER DU VIEUX THIER A BELLAIRE - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur Henrottin : il s'agit de lancer le marché qui nous permettra de désigner un auteur de projet / coordinateur de sécurité pour le dossier de rénovation des rues du Vieux Thier, de la Vallée, etc. Nous pourrions ainsi être prêts dès 2014.

Un soin particulier sera apporté à la rédaction du cahier des charges pour éviter les problèmes de pollution du sol que nous avons rencontré dans un autre dossier.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu sa décision du 02 septembre 2013 d'approuver les fiches techniques, établies par le service technique communal, relatives au plan d'investissement communal 2013-2016 et concernant notamment la rénovation des rues Vieux Thier, du Vicinal, de la Vallée, des Ecoles, du Square de la Libération, et du tronçon de la rue Hélène compris entre la rue Vieux Thier et la rue du Vicinal ;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé, pour les phases projet et réalisation, pour réaliser l'étude, la direction, la surveillance et la coordination du projet précité et des travaux qui en résultent ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier spécial des charges n° 2013/065 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à 86.000,00 € TVA comprise, sur base d'un pourcentage d'honoraires représentant 10% du coût des travaux envisagés, évalué à 860.000 € TVAC;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 421/735-60-20130025) ; que ce crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité et santé (phases projet et réalisation) dans le cadre du projet de rénovation du quartier du Vieux Thier à Bellaire, introduit dans le Plan d'Investissement Communal 2013-2016 ;
2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2013/065 et le montant estimé du marché de services précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant estimé s'élève à 86.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
4. d'adapter le crédit permettant cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire ;
5. d'annexer la présente délibération au dossier d'adjudication qui sera transmis à la Tutelle des marchés publics.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

7. DEMOLITION DE LA TOITURE DE LA TRIBUNE DU R.F.C. QUEUE-DU-BOIS - RATIFICATION DE LA DELIBERATION PRISE EN URGENCE PAR LE COLLEGE EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2013.

Monsieur Henrottin :

- constatation du fait que les bases de la toiture de la tribune sont déboîtées par rapport à la structure en béton,
- un marché a été décidé en urgence par le collège pour faire démolir le toit,
- cinq firmes ont été consultées et ont remis prix (la moins chère = 11.495 €),
- des firmes et moi-même avons suggéré une solution alternative : stabiliser la structure,
- nous allons dès lors consulter un spécialiste.

Mademoiselle Bolland : cela coûterait moins cher ?

Monsieur Henrottin : oui.

Monsieur Tooth : il vaut mieux stabiliser que démolir.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Vu la décision du collège communal du 23 septembre 2013 décidant, vu la forte détérioration de la toiture de la tribune du club de football de Queue-du-Bois et des dangers que cette situation pourrait engendrer, de procéder en urgence à sa démolition, de consulter plusieurs entrepreneurs spécialisés dans le cadre de la procédure négociée sans publicité et de prévoir un crédit spécial pour réaliser la dépense estimée à 10.000 € TVAC ;

Vu la délibération du collège communal du 30 septembre 2013 analysant les différentes offres reçues pour la démolition de ladite toiture et proposant au conseil communal de statuer sur le type de travail à réaliser, à savoir le démontage de la structure métallique précitée pour un montant de 11.495 € TVA comprise ou le renforcement de l'ancrage de celle-ci au niveau de l'infrastructure existante afin de la préserver de la pluie et du gel ;

Attendu d'une part, que la démolition de la toiture engendrerait une détérioration rapide des gradins à cause de la pluie et du gel et par conséquent des coûts importants de rénovation et d'entretien ; que ces coûts s'ajouteraient aux 14.495 € de travaux et doivent donc être pris en compte ;

Attendu d'autre part que le renforcement de l'ancrage de la toiture au niveau de l'infrastructure existante nécessite une étude préalable aux travaux ;

Attendu qu'il convient de choisir la solution la plus avantageuse tant au point de vue de la sécurité qu'au point de vue économique ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de ratifier la décision du Collège communal du 23 septembre 2013 concernant les conditions, le montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché relatif au démontage de la toiture de la tribune du RFC Queue-du-Bois, au vu de la forte détérioration de celle-ci et des dangers que cette situation pourrait engendrer ;
2. de ratifier la délibération du collège communal du 30 septembre 2013 analysant les différentes offres reçues dans le cadre du marché précité et proposant soit de procéder à la démolition de la toiture métallique précitée pour un montant de 11.495 € TVAC, soit de renforcer la fixation de celle-ci afin de préserver l'infrastructure existante de la pluie et du gel ;
3. de faire sienne la proposition du collège communal du 30 septembre 2013 de préserver la toiture métallique en procédant au renforcement de sa fixation ;
4. de charger le collège communal de consulter un bureau d'étude afin d'évaluer le coût de ce projet et d'établir une fiche technique relative aux travaux à effectuer ;
5. de ratifier le crédit spécial d'un montant de 10.000 € pour réaliser les dépenses nécessaires à l'étude du projet de renforcement de la fixation de la toiture et à la réalisation des travaux correspondants.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

8. TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES : PROLONGATION, SANS CHANGEMENT DE TAUX, JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2018 OU JUSQU'À LA PROCHAINE MODIFICATION RENDUE NECESSAIRE PAR L'EVOLUTION DU COUT-VERITE.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Vu sa précédente délibération, du 2 juillet 2012, établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2013 sur base du tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité ;

Attendu que le prochain coût-vérité ne sera connu qu'en fin d'année ; qu'il convient dès lors de reprendre la délibération - sans changement - jusqu'au 31 décembre 2018 ; qu'il convient en effet de disposer d'une délibération exécutoire (vote + approbation + tutelle) avant le début de l'année 2014 ; qu'en effet, la partie variable de la taxe (vente de sacs-poubelles) est de nature indirecte et donc non rétroactive ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public, notamment celles qui consistent à enlever les déchets et contribuer ainsi à une importante mission de maintien de la salubrité publique ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Titre 1 : Principes

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe reprend une partie forfaitaire et une partie variable.

Titre 2 : Partie forfaitaire

ARTICLE 2 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage. Lorsque les personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

ARTICLE 3 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 70 € par an pour une personne isolée ;
- 95 € par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes ;
- 105 € par an pour les ménages de 4 personnes et plus.

ARTICLE 5 : La partie forfaitaire inclut l'octroi de :

- 1 rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un isolé ;
- 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 4 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un ménage de 2 ou 3 personnes ;

- 3 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres ou 6 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 30 litres pour un ménage de 4 personnes et plus.

Ces rouleaux devront être retirés avant le dernier jour ouvrable à midi de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 6 : Pourront bénéficier d'une réduction de 15 € les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "V.I.P.O.").

Les revenus visés ci-dessus comprennent l'ensemble des revenus des personnes faisant partie du même ménage.

La réduction sera accordée sur base d'une demande du contribuable. Cette demande devra être introduite chaque année (pendant la période fixée et annoncée par l'administration communale) ; elle devra parvenir au service de la recette communale et être accompagnée des documents qui établissent le montant des revenus : attestation ou copie du plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'I.P.P. ou tout autre document probant.

Les personnes bénéficiaires obtiendront, en plus, gratuitement un rouleau de 10 sacs poubelles.

ARTICLE 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1^{er} janvier 2013, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 60 €.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 4.

La taxe forfaitaire pour les assimilés ne donne pas droit à l'octroi de rouleaux qui sont visés à l'article 5.

ARTICLE 8 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay ;
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement) ;
- aux ménages occupant tout ou partie d'un immeuble dont la limite de propriété est située à une distance supérieure ou égale à 100 mètres du parcours suivi par le service de collecte des déchets ménagers ;
- aux services d'utilité publique, gratuits ou non.

Titre 3 : Partie variable

ARTICLE 9 : La partie variable de la taxe est perçue au comptant lors de l'achat des sacs poubelles réglementaires vendus :

- soit par rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres au taux de 10 € le rouleau,
- soit par rouleau de 10 sacs d'une contenance de 30 litres au taux de 5,50 € le rouleau.

ARTICLE 10 : Le contribuable qui a utilisé l'ensemble des sacs fournis par la commune pour l'exercice en cours avant le terme de celui-ci, doit obligatoirement se réapprovisionner auprès des points de vente habituels en s'acquittant de la partie variable conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement.

Titre 4 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

ARTICLE 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 13 : La présente délibération sera transmise simultanément aux services décentralisés de la Région wallonne de Liège, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne.

ARTICLE 14 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

9. REGLEMENT D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES - MODIFICATION DES TARIFS.

Monsieur Heckmans :

- adaptation des prix de location, de la caution et de la participation aux frais d'assurance,
- décision de ne plus louer qu'au monde associatif beynoïse (sauf exceptions).

Monsieur le Bourgmestre : l'annonce de la modification a déjà eu cette conséquence que deux clubs (yoga et boxe française) arrêtent l'occupation de nos salles.

Monsieur Tooth demande qu'on ajoute un alinéa dans l'article 19 (location des salles des écoles) pour interdire les occupations qui seraient de nature à porter atteinte à la réputation de l'école. Il souhaiterait par ailleurs que le montant de la caution soit porté à un niveau supérieur à 200 €.

Monsieur le Bourgmestre :

- d'accord avec la proposition d'ajout dans l'article 19,
- en ce qui concerne le montant de la caution, il faut que la commune continue à mettre des salles à disposition dans des conditions qui restent financièrement accessibles.

LE CONSEIL,

Vu l'article L 1222-1 du code de la démocratie locale et de la délocalisation ;

Vu le règlement du 28 février 2011, relatif à l'occupation des salles communales ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu qu'il convient de modifier les modalités et tarifs en vigueur ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE le nouveau règlement relatif à l'occupation des salles communales :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) « salle communale » : tout local repris dans la liste ci-après :

BEYNE-HEUSAY :

- Salle Amicale
- Préau couvert de l'Ecole du Centre

BELLAIRE :

- Salle Havart
- Salle de l'école communale

QUEUE-DU-BOIS :

- Salle des Fêtes
- Salle de l'école communale

MOULINS-SOUS-FLERON

- Salle des Moulins
 - b) « gestionnaire » : la ou les personnes désigné(e)s comme telle par le Collège communal et ayant en charge la gestion du calendrier et la délivrance des clés des salles.
 - c) « manifestation payante » : toute occupation générant une rentrée d'argent : les participants payent le jour même ou avant l'activité une participation aux frais (boisson, repas, entrée, ou autre) peu importe si l'activité génère ou non des bénéfices.

Article 2

L'utilisation des salles communales est réservée, sauf exception accordée par le collège communal aux écoles, groupements culturels, sportifs, de jeunesse, de pensionnés et autres ayant une attache statutaire, fonctionnelle ou personnelle avec la commune de Beyne-Heusay.

A l'exception de ceux qui occupent actuellement les salles, les groupements extérieurs ne sont plus autorisés. Le collège communal se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres.

L'occupation des salles communales à titre privé (communions ou fêtes laïques, noces d'or, mariages, anniversaires, baptêmes,...) est autorisée uniquement pour les particuliers domiciliés sur le territoire de la commune et les membres du personnel communal (administration, écoles, CPAS,...).

Les salles Havart, de Queue-du-Bois, de l'école de Bellaire et de l'école de Queue-du-Bois peuvent cependant être attribuées pour les repas de funérailles lorsqu'il y a inhumation dans un des cimetières de l'entité et/ou lorsque des membres de la famille sont domiciliés dans l'entité.

La salle de Moulins-sous-Fléron, la salle de l'école de Bellaire et la salle de l'école de Queue-du-Bois ne peuvent être occupées que lors des organisations :

- de la commune elle-même ;
- des membres du personnel communal.

Les cas particuliers seront examinés par le collège.

Article 3

Pour les bals, soirées dansantes, concerts, et autres manifestations destinées à un public jeune, l'accord du collège communal et de la zone de Police est préalablement requis.

Article 4

Le collège communal se réserve le droit de refuser la location sollicitée au cas où des dégradations auraient été occasionnées lors d'une précédente occupation ou si le demandeur reste redevable d'une somme suite à sa dernière location. De même, lorsque le demandeur a déjà fait l'objet de remarques relatives à la tranquillité publique ou que l'activité visée est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Chapitre 2. Conditions d'autorisation d'occupation

Article 5

Pour les occupations, priorité est donnée aux groupements reconnus "groupements beynoïses" par le collège. En cas de demande d'inscription d'un nouveau groupement, celle-ci est transmise au collège pour acceptation.

Article 6

Il y a toujours au moins une journée entre deux occupations d'une même salle communale par des groupements ou particuliers différents et ce, pour les besoins du nettoyage et de la remise en ordre des locaux. A titre exceptionnel, deux locations distinctes peuvent avoir lieu consécutivement sans jour d'intervalle, pour autant que le demandeur ayant introduit sa requête en dernier lieu ait explicitement demandé et reçu l'accord du premier demandeur. Le nettoyage des locaux occupés entre ces deux locations est alors entièrement à charge du dernier demandeur.

Article 7

Une personne peut demander à ce qu'on lui retienne une date précise pendant une période de **10 jours ouvrables maximum**, afin de lui permettre d'arrêter son choix et d'envoyer la confirmation de son option. Passé ce délai, si aucune confirmation écrite de réservation ne parvient au gestionnaire, la demande de location est automatiquement annulée et la date retenue libérée. Il est toutefois demandé à celui qui bénéficie de cette mesure d'option de bien vouloir, soit par téléphone, soit par courriel ou fax, avertir le gestionnaire, au terme du délai accordé, du choix qu'il aura posé.

Article 8

Le demandeur est tenu de retirer, auprès du gestionnaire ou sur le site internet de la commune, un formulaire de demande de réservation et de rentrer ce document, dûment complété, **au minimum un mois avant la date de l'occupation.**

Le but de la manifestation ayant entraîné la demande d'occupation doit obligatoirement être indiqué de manière claire et détaillée à la rubrique réservée à cet effet dans le formulaire. Dans le cas où cette mention n'apparaîtrait pas, le collège se réserve le droit de demander des informations complémentaires au demandeur.

S'il s'avérait que les renseignements fournis n'étaient pas exacts, le collège se réserve le droit de retirer l'autorisation, même si celle-ci devait être éventuellement déjà octroyée et ce, quel que soit le moment où cette décision de retrait intervient. L'éventuel retrait de l'autorisation, ne peut donner lieu à aucune poursuite ou indemnité, de quelque ordre qu'elle soit.

Article 9

Le locataire prend contact avec le gestionnaire pour fixer les rendez-vous pour l'état des lieux d'entrée et de sortie, **au minimum une semaine avant la date d'occupation.**

Le gestionnaire met les clefs de la salle communale à disposition du locataire lors de l'état des lieux d'entrée. Celles-ci lui sont rendues lors de l'état des lieux de sortie, après remise en ordre de la salle.

Article 10

Toute annulation de la location est renseignée au plus vite par téléphone et est confirmée par écrit au gestionnaire.

En cas d'annulation dans le mois qui précède la manifestation, la moitié du montant de la location est retenue à titre de dédommagement. En cas d'annulation dans les 15 jours qui précèdent la manifestation, la totalité du montant de la location est retenue à titre de dédommagement.

Le paiement de la location, de l'assurance-incendie et de la caution est effectué sur le compte de l'administration communale **au plus tard deux mois avant la date d'occupation**. En cas de non-réception du paiement à cette date, la réservation est automatiquement annulée.

Chapitre 3. Droits et Devoirs**Article 11**

Les locaux sont réputés être dans un état impeccable. Lors de chaque occupation un état des lieux, avant et après, est dressé par le gestionnaire ou un agent communal.

Article 12

Le locataire doit se conformer aux directives qui lui sont données par le gestionnaire de la salle, notamment en matière de sécurité et d'hygiène.

Aucune transformation ne peut être faite aux installations sans l'accord préalable du collège communal. (ex : tout apport permanent de nouvel équipement de même que toute fixation aux murs d'un équipement). Il est strictement interdit de modifier l'installation électrique ou l'éclairage de la salle. Les équipements spécifiques à un groupement (et lui appartenant) rangés dans un local ad hoc ou dans la salle elle-même ne peuvent être utilisés par un autre groupement sauf accord du groupement propriétaire. **Aucune bonbonne de gaz n'est tolérée à l'intérieur des locaux.**

La préparation ou le maintien au chaud de repas au moyen de matériel électrique (cuisinière, bain-marie, four, ...) est strictement interdite, sauf accord express du collège et après vérification par un électricien du service des travaux de l'adéquation entre le matériel à utiliser et la puissance de l'installation électrique de la salle.

Pour des raisons de sécurité, les portes de secours doivent être laissées libres d'accès en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours, pendant la durée de l'activité où le public a accès. A la remise des clés, l'éclairage de secours et les extincteurs sont vérifiés en présence du preneur.

Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc., ...

Article 13

Chaque salle est dotée d'un certain nombre de tables et de chaises qui doivent rester en permanence dans le bâtiment, sauf décision expresse.

Les renseignements relatifs au matériel de chaque salle peuvent être obtenus à l'administration communale.

Si du matériel supplémentaire est nécessaire, pour les besoins de l'organisation, le locataire se chargera du transport, soit depuis une autre salle, s'il a reçu l'autorisation du collège, soit depuis quelque autre endroit, s'il amène son propre matériel (toujours avec l'autorisation du collège).

Article 14

Les installations de chauffage, l'éclairage et l'eau sont utilisées avec modération. Dès la fin des activités dans le local, le locataire veille à couper le chauffage et à placer le thermostat sur 10 degrés, éteindre toutes les lumières et vérifier les robinets et chasses d'eau.

Article 15

Le locataire est tenu de veiller au respect des normes concernant le calme et la tranquillité publique.

Le locataire veille à ce que le niveau sonore maximum émis, pendant la location, par quelque diffusion musicale ou autre (orchestre, installation électrique de diffusion, sono, etc...) ne dépasse pas 90 db(A) (A.R. du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés).

Le locataire s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22 heures, ce qui suppose notamment :

- l'interdiction de crier ;
- l'interdiction d'utiliser le klaxon, sauf nécessité impérieuse prévue par les règlements de police ;
- l'interdiction de rouler sur les trottoirs ;
- l'obligation de ranger son véhicule aux endroits prévus à cet effet ;
- il est strictement interdit aux utilisateurs de stationner devant l'entrée de la salle pendant la durée de l'occupation ;
- l'obligation de quitter les lieux dès que possible lors de la reprise de son véhicule ;
- l'interdiction de sortir de la salle avec des verres.

Article 16

La police peut, à partir de 22 heures, après avertissement préalable, faire évacuer ou fermer la salle où elle constate du tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Article 17

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

Article 18

Le locataire veille en outre à :

- faire respecter l'ensemble des équipements y compris les sanitaires, les abords extérieurs, les parkings, les locaux annexes, les décorations, etc ... ;
- se mettre en conformité avec les règlements de droits d'auteurs (Sabam, rémunération équitable) ;
- respecter la capacité de la salle prévue par le rapport prévention des pompiers (en tenir compte au niveau de la publicité et des invitations, disposer d'une assurance appropriée) ;
- être responsable, vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique ou privée ;
- respecter les normes en matière de sécurité et de gardiennage, notamment pour les bals, soirées dansantes, concerts, et autres manifestations destinées à un public jeune ;
- remettre les locaux dans un état de propreté impeccable ;
- ranger les équipements selon l'ordre et le lieu prévus ;
- couper le chauffage, éteindre toutes les lumières et fermer toutes les portes. Le responsable veille à ce que les locaux soient correctement fermés à clef la nuit et lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés ;
- signaler toute anomalie observée au niveau des installations ou des équipements au gestionnaire ;
- ranger les poubelles dûment fermées aux endroits prévus à cet usage. L'utilisateur de la salle trie au maximum ses déchets (sacs bleus PMC, papiers-cartons) et utilise les sacs poubelles marqués au nom de la commune (en vente à l'administration communale ou dans les commerces de l'entité).

Article 19

Le locataire doit veiller à installer, à l'extérieur, un récipient destiné à accueillir les cendres et les mégots des fumeurs.

En cas de location des salles des écoles, une attention toute particulière est donnée au nettoyage et rangement de la cour de récréation. Il est notamment interdit d'y fumer ou de la fréquenter avec tout objet susceptible de présenter un danger pour les enfants de l'école.

La location des salles des écoles pourra être refusée lorsque la nature de l'activité demandée pourrait porter atteinte à la réputation des écoles.

Article 20

En aucun cas, les occupants ne peuvent accéder à d'autres locaux que ceux pour lesquels ils ont obtenu une autorisation d'occupation ou les utiliser pour d'autres objectifs que ceux signalés dans la demande.

Article 21

Aucune indemnité ne peut être réclamée à la commune de Beyne-Heusay en cas de privation de jouissance de la salle pour raison de force majeure (incendie, rapport de prévention négatif, dégradation importante de l'immeuble, de la toiture, ...).

Chapitre 4. Tarifs

Article 22

1. Location

Pour les « groupements beynoï » : la salle est mise gratuitement à leur disposition.

Pour les autres groupements, particuliers domiciliés sur la commune et membres du personnel communal, suivant le tarif ci-après :

GRANDES SALLES : (salle Amicale, salle Havart, salle de l'école de Beyne et salle de Queue-du-Bois) :

pour les manifestations payantes :

- 500 euros du 01 octobre au 30 avril ;
- 450 euros du 01 mai au 30 septembre.

pour les autres types d'occupation :

- 350 euros du 01 octobre au 30 avril ;
- 300 euros du 01 mai au 30 septembre ;
- 100 euros pour un repas de funérailles.

AUTRES SALLES (salle des écoles de Bellaire et Queue-du-Bois, salle de Moulins-sous Fléron)

- 200 euros du 01 octobre au 30 avril ;
- 150 euros du 01 mai au 30 septembre ;
- 75 euros pour un repas de funérailles.

Le collège communal peut exempter du paiement partiel ou total de la location :

- les activités bénévoles et gratuites favorisant directement le rayonnement extérieur de la commune ;
- les associations philanthropiques ;
- les associations ayant pour objet l'organisation et la gestion d'un enseignement reconnu et subventionné par la Communauté française ;
- les organisations de l'enseignement communal de Beyne-Heusay y compris celles sollicitées par les œuvres scolaires et les associations de parents ;
- les mouvements patriotiques ;
- les activités organisées par le collège communal et le Conseil de l'Action Sociale ;
- les ASBL communales.

2 Caution

Une caution de **200 euros** doit préalablement être déposée auprès du directeur financier.

Le locataire est responsable de tous dégâts occasionnés à la salle louée ainsi qu'aux équipements. Si des dégâts sont constatés, ceux-ci sont indiqués par le gestionnaire dans l'état des lieux de sortie. Dans ce cas, un devis de réparation établi par l'administration communale est adressé au locataire. Le montant du devis est déduit de la caution. Si le devis est supérieur au montant de la caution, celle-ci est retenue entièrement et le surplus doit être payé entre les mains du receveur de la commune, dans les 15 jours qui suivent la notification du montant à verser. Si le devis est inférieur au montant de la caution, le locataire récupère le solde.

Sur production de l'avis favorable du gestionnaire figurant sur l'état des lieux de sortie, la caution sera restituée au locataire ou à la personne désignée par ce dernier, dans les trois mois suivant l'occupation.

3 Assurance-incendie

En plus de la location et de la caution, le locataire doit obligatoirement verser à la caisse communale, à titre de participation aux frais de l'assurance contre l'incendie du bâtiment :

- 50 euros par an lorsqu'il occupe une salle plus d'une fois dans l'année ;
- 30 euros lorsqu'il ne l'occupe qu'une seule fois. En cas d'occupation(s) supplémentaire(s), la participation ne pourra dépasser 50 euros par an.

Article 23

Le paiement de la location, de la caution et de l'assurance-incendie doit être effectué au plus tard deux **mois avant la date d'occupation**, sous peine d'annulation de la réservation. Ce n'est qu'avec la preuve du paiement que les personnes responsables peuvent prendre possession des clés de la salle, auprès de l'agent communal désigné à cet effet.

Article 24

Le locataire assure obligatoirement sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la préparation de la salle, l'occupation proprement dite et la remise en ordre.

Chapitre 5. Préparation et remise en ordre des locaux

Article 25

La remise des clés au locataire a lieu, en principe, le vendredi ou le jour précédant le début de l'occupation si celle-ci a lieu pendant la semaine. Il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec le gestionnaire **au minimum une semaine avant la date d'occupation** pour fixer l'heure à laquelle aura lieu la remise des clés et l'état des lieux d'entrée.

La même procédure est utilisée pour la restitution des clés et l'état des lieux de sortie, en principe le lundi ou le jour suivant l'occupation si celle-ci a lieu pendant la semaine.

Le nettoyage n'est pas inclus dans le prix de la location, il est assuré par le locataire. Celui-ci doit prévoir son propre matériel de nettoyage et disposer le mobilier de la salle selon les instructions du gestionnaire.

Par mise en ordre et nettoyage des lieux, il faut entendre :

- ranger les chaises par 5 ;
- nettoyer les tables et les éventuelles souillures sur les portes et les murs à l'eau chaude savonneuse ;
- disposer les tables le long des murs, les chaises sur ou devant celles-ci, en laissant un espace d'un mètre minimum pour permettre l'accès aux radiateurs ;
- vider les poubelles et les cendriers des WC ;
- récolter les débris dans des sacs-poubelles communaux et les déposer à l'endroit indiqué par le gestionnaire ;
- vidanger et rincer les pompes à bière ;
- nettoyer, débrancher et entrouvrir les frigos ;
- nettoyer minutieusement les abords, la salle, les couloirs, les pièces annexes et les toilettes à l'aide de produits appropriés.

La caution n'est restituée au locataire que lorsque le gestionnaire a effectivement constaté la remise en ordre et la propreté des locaux. En cas de défaillance, si le montant de la caution est insuffisant pour couvrir les frais de nettoyage, l'administration réclame le supplément au locataire.

Article 26

Il est interdit de verser des huiles ou des graisses de friture dans les éviers, sanitaires et avaloirs extérieurs. Ces déchets sont repris par le locataire et déposés dans un recyparc.

Chapitre 6. Sanctions**Article 27**

La non-utilisation des sacs réglementaires entraîne automatiquement une retenue d'un minimum de dix euros sur la caution.

La caution est entièrement retenue en cas de :

- fraude au règlement (soirée privée se transformant en soirée publique, dépassement de la capacité maximale de la salle, utilisation de bonbonnes de gaz, matériel de cuisine ou électrique non autorisé, ...)
- emploi abusif du chauffage ;
- absence de rangement ou déplacement du matériel (tables, chaises, frigos...) nécessitant l'intervention du personnel communal ;
- nettoyage insuffisant de la salle ou des abords ;
- vidange d'huile ou graisses dans les éviers, sanitaires ou avaloirs ;
- utilisation d'autocollants sur les tables, chaises, sols, murs,...
- perte des clés.

Article 28

En cas de non-respect par le locataire de ses obligations, le collège peut décider de retenir le montant de la caution à titre de sanction. De même, en fonction de l'importance de la faute, le collège peut priver le demandeur, à titre personnel, ainsi qu'éventuellement le groupement qu'il représente, de toute location, pour une durée comprise entre 6 mois et 2 ans, et ce sans aucune réclamation possible d'indemnités.

Article 29

Les cas non prévus par le présent règlement sont examinés par le collège communal.

Article 30

L'utilisation d'une ou de plusieurs salles suppose l'acceptation du présent règlement.

Chapitre 7. Capacités maximales

Article 31

Suite au permis d'environnement accordé aux salles communales, il est utile de rappeler la capacité maximale autorisée :

- salle Amicale	300 personnes
- salle Havart	260 personnes
- salle de Queue-du-Bois	180 personnes
- salle de Moulins	75 personnes
- salle de l'école du Centre de Beyne	200 personnes
- salle de l'école de Bellaire	70 personnes
- salle de l'école de Queue-du-Bois	100 personnes

Article 32 Le présent règlement remplace celui du 28 février 2011.

Article 33 La présente délibération sera transmise au Ministère de la Région Wallonne (tutelle d'approbation). Elle sera ensuite publiée conformément à l'article L 1133-1 du code wallon de la démocratie locale.

10. MODIFICATION BUDGETAIRE 2013 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE HEUSAY.

Monsieur le Bourgmestre présente la modification et insiste sur le fait que c'est à sa connaissance la première fois que la fabrique de Heusay demande un supplément à la commune.

Monsieur Marneffe explique cette demande par le fait que la fabrique a reçu un rappel d'une facture (600 €) déjà ancienne qui avait été adressée à l'ancien curé et par quelques frais de réparation.

LE CONSEIL,

Vu la modification budgétaire 2013-1 de la Fabrique d'Eglise de Heusay (Saint-Laurent) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Par 9 voix POUR (CDH-Ecolo - MR et MCD) et 13 ABSTENTIONS (PS),

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire 2013-1 de la Fabrique d'église de Heusay :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
Budget ou précédente modification	8.451,00 €	8.451,00 €	Equilibre
Augmentations	5.425,00 €	5.970,00 €	- 545,00 €
Diminutions	400,00 €	945,00 €	+ 545,00 €
Totaux après modification	13.476,00 €	13.476,00 €	Equilibre

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle, avec la modification budgétaire.

11. MODIFICATION BUDGETAIRE 2013/1 DU C.P.A.S. (SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE).

Madame la Présidente présente la modification.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la modification budgétaire 2013/1 du C.P.A.S., concernant le service ordinaire (présentée sans augmentation du poste « intervention communale ») et le service extraordinaire ;

Vu l'article 88 paragraphe 1 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S. ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE ladite modification, arrêtée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
BUDGET INITIAL OU DERNIERE MODIFICATION	4.930.658,98 €	4.930.658,98 €	Equilibre
AUGMENTATIONS	284.531,19 €	354.736,73 €	- 70.205,54 €
DIMINUTIONS	145.623,79 €	215.829,33 €	+ 70.205,54 €
NOUVEAU RESULTAT	5.069.566,38 €	5.069.566,38 €	Equilibre

SERVICE EXTRAORDINAIRE :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
BUDGET INITIAL OU DERNIERE MODIFICATION	56.450,00 €	56.450,00 €	Equilibre
AUGMENTATIONS	10.140,00 €	10.140,00 €	-
DIMINUTIONS	2.300,00 €	2.300,00 €	-
NOUVEAU RESULTAT	64.290,00 €	64.290,00 €	Equilibre

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

12. DEMANDE DE MOTION CONCERNANT L'OPERATION DE RACHAT DES EDITIONS L'AVENIR PAR TECTEO SERVICES (POINT DEMANDE PAR LE GROUPE POLITIQUE CDH ET ECOLO).

LE CONSEIL,

Attendu que le groupe cdH-écolo a demandé que le projet de texte suivant soit mis à l'ordre du jour du conseil :

Suite à la convention de rachat passée, le 06/09/2013, entre TECTEO et le groupe de presse «L'Avenir», le groupe « cdH-écolo » au Conseil Communal de Beyne-Heusay vous soumet au vote la motion suivante :

- *Plusieurs dizaines de millions d'euros seraient consacrés à cette opération financière, alors que dans beaucoup de communes associées, des investissements promis pour la modernisation des réseaux d'éclairage et de télédistribution n'ont toujours pas été réalisés...*
- *Cette opération financière a été réalisée dans l'opacité totale : l'intercommunale, ayant des associés dans 3 régions différentes, n'est plus soumise au contrôle de tutelle auquel tout pouvoir subordonné doit se soumettre vis-à-vis d'une autorité publique supérieure. De plus, l'intercommunale TECTEO SCIRL a créé la société TECTEO Services, une SA qui fonctionne comme une société privée, pour effectuer les investissements qui sortent des objectifs d'une intercommunale. TECTEO Services profite donc de son statut spécial pour éviter, avant toute prise de décision, une AG et/ou un CA intercommunal au pouvoir décisionnel... !! - On constate donc que TECTEO SCIRL se considère comme une Intercommunale pour éviter de payer le moindre euro d'impôt, mais que grâce à TECTEO Services, se considère comme une S.A. privée pour jouer la transparence ZERO, vis-à-vis des Communes... qui sont ses actionnaires à 99 %.*
- *TECTEO SCIRL est sorti de son rôle d'Intercommunale qui, pour rappel peut se résumer en 3 grandes missions :*
 - a) *regrouper plusieurs Communes... afin de remplir des missions plus efficacement que si elles les remplissaient isolément.*
 - b) *remplir ces dites missions afin qu'elles coûtent le moins cher possible aux habitants des communes associées tout en essayant de dégager des « bénéfices » dont une partie importante DOIT retourner aux dites communes, et ce, sous forme de « dividendes », ceux-ci étant alors affectés à remplir d'autres tâches souvent déficitaires.*
 - c) *comme déjà mentionné ci-dessous, travailler dans la plus grande transparence sous le contrôle d'une autorité de tutelle.*
- *Par définition, un groupe de presse DOIT garder une TOTALE INDEPENDANCE quant à son contenu rédactionnel, ce qui ne pourrait être le cas dès lors qu'il se trouve dans le giron des partis politiques et, a fortiori, quand l'un de ceux-ci est majoritaire dans les AG et CA...*
- *Alors qu'à tous les niveaux de pouvoir, des débats sont entamés sur la limitation des rémunérations des dirigeants, on apprend que celle du DG serait de minimum 588.000 euros/an + voiture de fonction + à l'échéance de son mandat, une Assurance-Vie qui lui garantirait un Capital minimum de 2,25 millions d'euros... !!!*

Cette fonction de DG à TECTEO Services SA lui permet indirectement d'avoir un contrôle sur TECTEO SCIRL, ce qui est incompatible avec sa fonction de bourgmestre. Il contourne de cette manière les règles relatives au cumul des fonctions de bourgmestre et de directeur d'intercommunale du code de la démocratie wallonne.

Vu ce qui précède, le groupe « cdH-écolo » demande aux autres groupes constituant le Conseil Communal de Beyne-Heusay de voter ENSEMBLE cette motion rappelant ce qui précède et demandant avec insistance aux plus hauts responsables de TECTEO SCIRL d'en revenir à ses métiers de base qu'elle n'aurait jamais dû délaissier au profit d'autres pôles d'intérêt tels que le Circuit de Francorchamps, l'aéroport de Bierset et surtout le groupe « L'Avenir ».

Attendu que, après la lecture du projet par le chef du groupe politique CDH-Ecolo, la discussion a été ouverte entre les différents groupes ; qu'elle peut être résumée comme suit :

Mademoiselle Bolland : le groupe MR est favorable au vote du projet.

Monsieur Zocaro : le MCD est également favorable au vote.

Monsieur le Bourgmestre : s'il y a effectivement des éléments objectifs dans le texte soumis, il faut rappeler que tous les groupes politiques traditionnels sont représentés dans les organes de gestion de l'intercommunale et que c'est là qu'il fallait agir. Il faut par ailleurs constater que les représentants du MR et du CDH ont défendu la position de Tecteo, avant de curieux revirements.

Le groupe PS ne votera pas la motion, ce qui ne veut pas dire qu'il est en désaccord avec tout ce qui y est exprimé.

Il faut encore ajouter que, finalement, Tecteo versera quand même des dividendes aux communes.

Monsieur Marneffe cela changerait-il quelque chose à la position du PS si on supprimait la partie du texte qui est relative au Directeur général de l'intercommunale ?

Monsieur le Bourgmestre : non ; c'est au niveau des instances de l'intercommunale qu'il fallait agir. Il faut quand même rappeler que le plan stratégique de Tecteo a été voté par le conseil communal.

Monsieur Marneffe : les plans ne mentionnaient rien à propos de la diversification qui a été opérée récemment en acquérant des participations dans le circuit de Francorchamps, dans l'aéroport de Bierset et, maintenant, dans le groupe de presse L'Avenir. Il faut au moins reconnaître que Tecteo est sorti de ses métiers de base.

Madame Grandjean : ne peut-on pas au moins regretter que les communes aient été délestées de leurs pouvoirs dans l'intercommunale ?

Monsieur le Bourgmestre : ce n'est pas le cas ; les partis sont représentés dans les instances de Tecteo. De plus, il semble difficile de ne pas s'apercevoir du fait que, à l'approche des élections de 2014, on fait de cela un casus belli politique.

Suite à cette discussion, l'adoption du projet est mise au vote.

Par 13 voix contre l'adoption (PS) et 9 voix pour (CDH-Ecolo - MR et MCD), le projet de motion est refusé.

13. COMMUNICATIONS.

- Le point sur les travaux de la RN3

(**Monsieur Marneffe** demande s'il n'est pas possible de modifier l'horaire du camion d'enlèvement des déchets qui, aux heures de pointe, bloque encore davantage la circulation sur la Grand'Route. **Monsieur le Bourgmestre** répond que cela semble difficile.

- Blocage de la rue des Moulins du fait que des travaux doivent être refaits pour le compte de la ville de Liège.

- Construction du magasin Hubo à Fléron.

- Problématique des vols d'avaloirs.

- Evolution du chantier des rues Clécy - Rasquinet - Chêne.

- Agenda (notamment le jogging du 10 novembre 2013).

14. MODIFICATION BUDGETAIRE 2013 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MOULINS-SOUS-FLERON.

LE CONSEIL,

Vu la modification budgétaire 2013-1 de la Fabrique d'Eglise de Moulins-sous-Fléron (Vierge des Pauvres) ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Par 9 voix POUR (CDH-Ecolo - MR et MCD) et 13 ABSTENTIONS (PS),
 EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire 2013-1 de la Fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron :

	RECETTES	DEPENSES	RESULTATS
Budget ou précédente modification	15.898,26 €	15.898,26 €	Equilibre
Augmentations	-	1.350,00 €	- 1.350,00 €
Diminutions	1.904,90 €	3.254,90 €	+ 1.350,00 €
Totaux après modification	13.993,36 €	13.993,36 €	Equilibre

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle, avec la modification budgétaire.

15. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR REALISER L'ETUDE D'EFFICIENCE ENERGETIQUE DU HALL OMNISPORTS : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Vu sa délibération du 25 mars 2013 décidant de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour réaliser l'étude relative aux travaux à réaliser pour améliorer l'efficacité énergétique du hall omnisports et d'approuver le cahier spécial des charges n°2013/004 établi par le service technique communal ;

Vu sa délibération du 03 juin 2013 approuvant les modifications apportées au cahier spécial des charges n°2013/004 suite aux remarques émises sur ce document par la Tutelle des marchés publics ;

Attendu que l'envoi des invitations à participer au présent marché de services n'a pas été réalisé avant le 1^{er} juillet 2013, date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation relative aux marchés publics ; qu'il convient dès lors d'adapter les documents de ce marché en fonction de la nouvelle législation ;

Attendu que le service technique communal a mis à jour le cahier spécial des charges qui a été approuvé par le conseil communal du 03 juin 2013 en fonction des nouvelles dispositions concernant les marchés publics ; que ce cahier spécial des charges s'est vu attribuer le numéro 2013/004-2 ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer ce marché de services par procédure négociée sans publicité ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 (article 764/723-54-20130016)

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article 1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour réaliser l'étude relative aux travaux à réaliser pour améliorer l'efficacité énergétique du hall omnisports ;

2. d'approuver le cahier spécial des charges n° 2013/004-2 et le montant estimé du marché de services précité, établis par le service technique communal ; les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant de ce marché est estimé à 60.000,00 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
4. d'annexer la présente délibération au dossier d'adjudication qui sera transmis à la Tutelle des marchés publics.

La délibération sera transmise :

- au service des Finances,
- au service des Travaux.

La séance est levée à 23.00 heures.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,